

MESSAGE À TOUS LES PARENTS CONCERNÉS

Mesdames,
Messieurs,

Nous vous faisons parvenir le **formulaire « Demande d'accès au transport scolaire pour les élèves du préscolaire, du primaire, du secondaire rural et du secondaire en transport adapté qui désirent bénéficier d'une mesure d'accommodement pour le transport du matin, du midi et du soir – Année scolaire 2019-2020 (SRMT-19-04-02) »**.

Selon la Politique d'admissibilité au transport scolaire, le droit au transport est établi à partir du **domicile de l'élève défini comme étant son lieu de résidence habituel**.

Vous devez remplir le formulaire ci-joint si vous demandez du transport pour votre ou vos enfants dans les cas suivants :

- L'élève du préscolaire 4 ans **qui demeure à moins de 0,5 km**;
- L'élève du préscolaire 5 ans, du primaire ou du secondaire **qui demeure à moins de 0,8 km ou 1,2 km ou 1,6 km de l'école**, selon le cas;
- **L'élève qui utilisera le transport du midi (toujours payant)**;
- L'élève **qui fréquente une école située dans un autre quartier scolaire**;
- L'élève pour qui l'autorisation d'une deuxième adresse exige que la Commission scolaire lui réserve une place dans deux (2) véhicules différents;
- Toute autre mesure d'accommodement.

Si vous résidez à une distance supérieure aux distances ci-avant indiquées, votre enfant a droit au transport gratuit matin et soir et vous n'avez pas à compléter le formulaire.

Nous vous demandons de bien lire les informations au verso du formulaire. Ceci vous permettra de connaître la tarification reliée au transport scolaire. Vous pouvez également consulter la Politique sur l'admissibilité au transport scolaire sur le site de la Commission scolaire.

Veillez remplir le formulaire, le signer et le retourner **avant le 28 juin 2019** au Secteur du transport scolaire de la Commission scolaire. **Toute demande de transport ne sera traitée qu'à la réception du formulaire accompagné du paiement exigé. Aucun accès au transport scolaire ne sera accordé autrement. Les demandes reçues après le 28 juin ne pourront être traitées avant le 13 septembre 2019.**

La tarification demeure la même peu importe la période de l'année où l'élève s'inscrit au transport scolaire sauf en cas de déménagement. Dans ce cas, la tarification est ajustée au prorata de la période utilisée.

Si des informations additionnelles vous sont nécessaires, n'hésitez pas à communiquer avec nous au numéro de téléphone : 418 723-5927, poste 1090.

Recevez, Mesdames, Messieurs, nos salutations les meilleures.



Louise Pigeon, régisseuse
Secteur du transport scolaire

LP/mg

p. j. Formulaire

2019-05-01



DEMANDE D'ACCÈS AU TRANSPORT SCOLAIRE POUR LES ÉLÈVES DU PRÉSCOLAIRE, DU PRIMAIRE, DU SECONDAIRE RURAL ET DU SECONDAIRE EN TRANSPORT ADAPTÉ QUI DÉSIRENT BÉNÉFICIER D'UNE MESURE D'ACCOMMODÉMENT POUR LE TRANSPORT DU MATIN, DU MIDI ET DU SOIR – ANNÉE SCOLAIRE 2019-2020

SRMT-19-04-02

CODE PAIEMENT

--	--

SECTEUR DU TRANSPORT SCOLAIRE
435, AVENUE ROULEAU - RIMOUSKI (QUEBEC) G5L 8V4 -- TEL. : (418) 723-5927 – POSTE 1090

ESPACES OMBRAGÉS À L'USAGE DE LA COMMISSION SCOLAIRE

PREMIER ENFANT

QUATRIÈME ENFANT

NOM DE L'ÉLÈVE :		D	M	NOM DE L'ÉLÈVE :		D	M
DEGRÉ EN SEPTEMBRE 2019 :	NO. FICHE :			DEGRÉ EN SEPTEMBRE 2019 :	NO. FICHE :		
ADRESSE DÉPART MATIN :				ADRESSE DÉPART MATIN :			
ADRESSE MIDI :				ADRESSE MIDI :			
ADRESSE DE RETOUR FIN DE JOURNÉE :				ADRESSE DE RETOUR FIN DE JOURNÉE :			
NOM DE L'ÉCOLE FRÉQUENTÉE :				NOM DE L'ÉCOLE FRÉQUENTÉE :			

DEUXIÈME ENFANT

NOM DE L'ÉLÈVE :		D	M	REMARQUES : <ul style="list-style-type: none"> ▪ La tarification demeure la même peu importe la période de l'année où l'élève s'inscrit au transport scolaire sauf en cas de déménagement. Dans ce cas, la tarification est ajustée au prorata de la période utilisée. ▪ Ne pas oublier d'annexer votre ou vos paiements à ce formulaire et le retourner au Secteur du transport scolaire de la Commission scolaire des Phares AVANT LE 28 JUIN 2019. ▪ Veuillez prendre note que <u>toute demande de transport ne sera traitée qu'à la réception du FORMULAIRE ACCOMPAGNÉ DU PAIEMENT EXIGÉ</u>. Aucun accès au transport scolaire ne sera accordé autrement. <u>Les demandes reçues après le 29 juin 2019 seront traitées après le 13 septembre 2019.</u> ▪ Lire les critères d'admissibilité et les modalités de paiement au verso du présent formulaire.
DEGRÉ EN SEPTEMBRE 2019 :	NO. FICHE :			
ADRESSE DÉPART MATIN :				
ADRESSE MIDI :				
ADRESSE RETOUR FIN DE JOURNÉE :				
NOM DE L'ÉCOLE FRÉQUENTÉE :				

TROISIÈME ENFANT

NOM DE L'ÉLÈVE :		D	M
DEGRÉ EN SEPTEMBRE 2019 :	NO. FICHE :		
ADRESSE DÉPART MATIN :			
ADRESSE MIDI :			
ADRESSE DE RETOUR FIN DE JOURNÉE :			
NOM DE L'ÉCOLE FRÉQUENTÉE :			

À retourner à la Commission scolaire des Phares et non à l'école.

_____ SIGNATURE DU PARENT	_____ TÉL. RÉS.	_____ CELL.
_____ DATE	_____ TÉL. BUR.	→ _____ Poste #

TRANSPORT SCOLAIRE 2019-2020

RÈGLES APPLICABLES POUR DES MESURES D'ACCOMMODÉMENT OFFERTES LE MATIN, LE MIDI ET LE SOIR POUR LES ÉLÈVES DU PRÉSCOLAIRE, DU PRIMAIRE, DU SECONDAIRE RURAL ET DU SECONDAIRE EN TRANSPORT ADAPTÉ

AVANT DE REMPLIR LE FORMULAIRE DE DEMANDE D'ACCÈS AU TRANSPORT SCOLAIRE (SRMT-19-04-02), VEUILLEZ VOUS ASSURER QUE TOUT CHANGEMENT OU AJOUT D'ADRESSE A D'ABORD ÉTÉ FAIT À L'ÉCOLE FRÉQUENTÉE.

GARDE PARTAGÉE

- Dans ce cas, l'adresse des deux parents doit être signalée au dossier de l'élève à l'école fréquentée pour avoir accès au transport scolaire.
- Lorsque le service peut être organisé, aucuns frais ne seront exigés dans cette situation. Nonobstant ce qui précède, l'élève doit fréquenter l'école de son quartier (à l'une ou l'autre des 2 adresses) et habiter à plus de 0,5 km, 0,8 km, 1,2 km ou 1,6 km (selon le cas) de son école. Dans le cas contraire, des frais de 125 \$ seront exigés.

❶ DROIT AU TRANSPORT GRATUIT LE MATIN ET LE SOIR

Zone urbaine : Élève de l'ordre **préscolaire 4 ans** demeurant à **0,5 km ou plus de l'école**, élève de l'ordre **préscolaire 5 ans** demeurant à **0,8 km ou plus de l'école**, élève de l'ordre **primaire degré A (1^{re} année)** demeurant à **1,2 km ou plus de l'école**, élève de l'ordre **primaire degrés B à I (2^e année à 6^e année)** et élève de l'ordre **secondaire** demeurant à **1,6 km ou plus de l'école**.

Zone rurale ou banlieue urbaine : Les élèves de l'ordre **préscolaire 4 ans** demeurant à **0,5 km ou plus de l'école**.
Les élèves des ordres **préscolaire 5 ans, primaire et secondaire** demeurant à **0,8 km ou plus** de l'école.

❷ TARIFICATION PARTICULIÈRE POUR LE TRANSPORT DU MATIN ET DU SOIR

Selon la Politique d'admissibilité au transport scolaire, le droit au transport est établi à partir du domicile de l'élève défini comme étant son lieu de résidence habituel.

Pour **chacune** des situations suivantes, un **montant annuel de 125 \$** payable en un seul versement est exigé pour l'élève qui désire bénéficier du transport scolaire **le matin et le soir**.

- L'élève du préscolaire 4 ans qui demeure à moins de 0,5 km. **125 \$**
- L'élève du préscolaire 5 ans, du primaire ou du secondaire **qui demeure à moins de 0,8 km ou 1,2 km ou 1,6 km de l'école**, selon le cas. **125 \$**
- L'élève qui fréquente une école située **dans un autre quartier scolaire**. **125 \$**
- L'élève pour qui l'autorisation d'une deuxième adresse exige que la Commission scolaire lui réserve une place dans deux (2) véhicules différents. **125 \$**
- Toute autre mesure d'accommodement. **125 \$**

Critères d'admissibilité :

- Que le parent de l'élève ou la personne qui est responsable en fasse la demande par écrit à l'aide du formulaire prévu à cette fin;
- Qu'il y ait des places disponibles dans l'autobus qui dessert son secteur;
- Qu'il y ait des places disponibles dans les autobus qui desservent d'autres quartiers;
- Qu'aucune modification de parcours ne soit requise (sous réserve des possibilités prévues à la politique);
- Qu'il verse le montant annuel précisé pour le transport du matin et du soir.

Si le nombre de places disponibles ne permet pas de répondre à toutes les demandes, la priorité sera accordée dans l'ordre aux élèves du préscolaire, à ceux du primaire et à ceux du secondaire, en commençant par les élèves les plus éloignés de l'école. Toutefois, d'autres facteurs dont l'état de santé et l'âge des élèves concernés pourraient être considérés.

❸ TARIFICATION POUR LE TRANSPORT DU MIDI ORGANISÉ PAR LA COMMISSION SCOLAIRE (TOUJOURS PAYANT)

- A. **270 \$ / année pour chacun des enfants. Aucun montant maximum par famille.**
- B. **Accommodement pour une 2^e adresse du midi** : L'élève pour qui l'autorisation d'une deuxième adresse exige que la Commission scolaire lui réserve une place dans deux (2) véhicules différents le midi devra acquitter des frais supplémentaires au même tarif que décrit en A.

❹ MODALITÉS DE PAIEMENT

- Si 1 seul versement : Daté du 1^{er} octobre 2019.
- Si 2 ou 3 versements : **Des frais administratifs non remboursables de 20 \$ s'appliquent pour tout paiement effectué en 2 ou 3 versements** aux dates suivantes : 1^{er} octobre 2019, 1^{er} février 2020 et 1^{er} avril 2020.

Votre ou vos chèques devront être libellés à l'ordre de la Commission scolaire des Phares. Des frais administratifs de 10 \$ seront chargés pour tout chèque qui nous revient sans provisions ou tout autre motif.

REMARQUES

- Veuillez prendre note que **toute demande de transport ne sera traitée qu'à la réception du formulaire accompagné du paiement exigé.** Aucun accès au transport scolaire ne sera accordé autrement.
- **Le tarif annuel maximum exigible pour le transport du matin et du soir est de 250 \$ par enfant et de 375 \$ par famille. À ce montant s'ajoutent les frais d'administration non remboursables de 20 \$ si le paiement est effectué en 2 ou 3 versements.**
- La tarification demeure la même peu importe la période de l'année où l'élève s'inscrit au transport scolaire sauf en cas de déménagement. Dans ce cas, la tarification est ajustée au prorata de la période utilisée.
- Pour toute demande de transport lors d'un trajet sans élève assigné, une somme de 125 \$ est exigée en tout temps, même si le tarif annuel maximal est atteint (tarif unitaire par élève).